

— condamner la partie défenderesse et XXXLutz Marken GmbH aux dépens, y compris à ceux engagés par la requérante dans le cadre de la procédure devant la chambre de recours et devant la division d'opposition de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: XXXLutz Marken GmbH.

Marque communautaire concernée: marque figurative «my baby» pour des produits de la classe 28 — enregistrement n° 4894416.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marque verbale nationale «MYBABY», marque figurative nationale «mybaby» et marque verbale internationale «MYBABY» pour des produits de la classe 28.

Décision de la division d'opposition: a fait droit à l'opposition et rejeté la demande d'enregistrement de la marque pour des produits de la classe 28.

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision de la division d'opposition et rejet de l'opposition.

Moyens invoqués: violation de la règle 20, point 1, en combinaison avec la règle 19, point 2, sous a), i) et ii), et point 3, du règlement n° 2868/95 ⁽¹⁾, et violation du droit à la protection de la confiance légitime.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire, JO L 303, p. 1.

Recours introduit le 5 novembre 2010 — Azienda Agricola Colsaliz di Faganello Antonio/OHMI — Weinkellerei Lenz Moser (SERVO SUO)

(Affaire T-525/10)

(2011/C 13/65)

Langue de dépôt du recours: l'italien

Parties

Partie requérante: Azienda Agricola Colsaliz di Faganello Antonio (Refrontolo, Italie) (représentants: G. Massa et P. Massa, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Weinkellerei Lenz Moser AG (Linz, Autriche)

Conclusions de la partie requérante

— Réformer et annuler la décision attaquée.

— condamner l'Office aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante.

Marque communautaire concernée: marque verbale «SERVO SUO» (demande d'enregistrement n° 5 798 244) pour des produits de la classe 33.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Weinkellerei Lenz Moser Aktiengesellschaft

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marque verbale communautaire «SERVUS» (n° 579 193), enregistrements internationaux des marques figuratives contenant l'élément verbal «SERVU» (n° 580.447A et 844 793) et enregistrement international de la marque verbale «SERVUS» (n° 727 131) pour des produits de la classe 33.

Décision de la division d'opposition: opposition accueillie.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: application et interprétation erronées de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009 sur la marque communautaire.

Recours introduit le 9 novembre 2010 — Inuit Tapiriit Kanatami et autres/Commission

(Affaire T-526/10)

(2011/C 13/66)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Inuit Tapiriit Kanatami et autres (Ottawa, Canada); Nativak Hunters and Trappers Association (Qikiqtarjuaq, Canada); Pangnirtung Hunters' and Trappers' Association (Pangnirtung, Canada); Jaypootie Moesiesie (Qikiqtarjuaq, Canada); Allen Kooneeliusie (Qikiqtarjuaq, Canada); Toomasie Newkingnak (Qikiqtarjuaq, Canada); David Kuptana (Ulukhaktok, Canada); Karliin Aariak (Iqaluit, Canada); Canadian Seal Marketing Group (Québec, PQ, Canada); Ta Ma Su Seal Products Inc. (Cap-aux-Meules, Canada); Fur Institute of Canada (Ottawa, Canada); NuTan Furs Inc. (Catalina, Canada); GC Rieber Skinn AS (Bergen, Norvège); Conférence circumpolaire inuit (CCI) (Nuuk, Groenland); Johannes Egede (Nuuk, Groenland); Kalaallit Nunaanni Aalisartut Piniartullu Kattuffiat (KNAPK) (Nuuk, Groenland); William E. Scott & Son (Édimbourg, Royaume-Uni); Association des chasseurs de phoques des Îles-de-la-Madeleine (Cap-aux-Meules, Canada); Hatem Yavuz Deri Sanayi iç Ve Diş Ticaret Limited Şirketi (Istanbul, Turquie); Northeast Coast Sealers' Co-Operative Society, Limited (Fleur de Lys, Canada); (représentants: M^{es} J. Bouckaert et H. Viaene, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions des parties requérantes

- Déclarer l'action recevable;
- annuler le règlement n° 737/2010 en application de l'article 263 TFUE;
- déclarer le règlement n° 1007/2009 inapplicable en vertu de l'article 277 TFUE;
- condamner le Parlement européen et le Conseil européen à supporter les dépens des parties requérantes et
- condamner le Parlement européen et le Conseil européen à supporter leurs propres dépens.

Moyens et principaux arguments

Par leur recours, les parties requérantes demandent l'annulation du règlement (UE) n° 737/2010 de la Commission du 10 août 2010 ⁽¹⁾ portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil sur le commerce des produits dérivés du phoque ⁽²⁾. Les requérantes demandent l'annulation du règlement n° 1007/2009, lequel prévoit des restrictions sur la mise sur le marché des produits dérivés du phoque, dans le cadre de l'affaire T-18/10.

Les parties requérantes invoquent deux moyens de droit au soutien de leurs prétentions.

En premier lieu, elles font valoir que le règlement d'application a pour base légale le règlement de base contre lequel elles soulè-

vent une exception d'illégalité fondée sur l'article 277 TFUE. À cet égard, les requérantes répètent les arguments invoqués au soutien de leur recours dans l'affaire T-18/10 ⁽³⁾.

En second lieu, subsidiairement, les requérantes soutiennent que la Commission a commis une erreur de droit en adoptant le règlement d'application en ce qu'elle a détourné les pouvoirs qui lui étaient conférés par le règlement de base. Selon les requérantes, la Commission a fait usage de ses pouvoirs à des fins autres que celles pour lesquelles ils lui avaient été conférés et elles soutiennent que le véritable objectif qu'a poursuivi la Commission en adoptant le règlement d'application était de bloquer toute mise sur le marché européen de produits dérivés du phoque.

⁽¹⁾ JO L 216, p. 1.

⁽²⁾ JO L 286, p. 36.

⁽³⁾ JO 2010, C 100, p. 41.

Ordonnance du Tribunal du 11 novembre 2010 — Katjes Fassin/OHMI (Yoghurt-Gums)

(Affaire T-25/08) ⁽¹⁾

(2011/C 13/67)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 64 du 8.3.2008.